

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 21 (1921)

Rubrik: Mai 1921

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 11.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

3 mai
1921

Ordonnance

concernant

les apprentissages de commerce.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages;

Entendu les représentants du commerce et la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. La durée des apprentissages de commerce est de trois ans dans les banques ainsi que dans les bureaux commerciaux de tout genre. Elle peut être réduite à deux ans pour les apprentis et apprenties qui ont suivi une école de commerce pendant au moins une année avant d'entrer en apprentissage. Les „volontaires“ doivent être réputés apprentis au sens de la loi lorsque le volontariat dure plus d'un an et qu'il s'agit de jeunes gens âgés de moins de 19 ans qui veulent ensuite se vouer au commerce en Suisse.

Art. 2. Les jeunes gens et jeunes filles qui ont subi avec succès un examen de maturité commerciale, ou, après trois ans d'études au moins, l'examen de diplôme d'une école de commerce subventionnée par la Confédération et le canton (école professionnelle au sens de l'art. 2

de la loi), peuvent être occupés sans autres formalités comme employés de commerce et ne sont alors pas soumis aux dispositions de la loi du 19 mars 1905. Si cependant une banque ou une autre maison de commerce passe avec eux un contrat d'apprentissage ou un engagement de volontaire d'une durée de plus d'un an, ils sont soumis auxdites dispositions pendant la durée de leur apprentissage ou volontariat, soit jusqu'à leur majorité lorsque celle-ci intervient entre temps. Le temps nécessaire leur sera accordé pour suivre l'enseignement prescrit pendant la journée à l'école complémentaire ; toutefois ils sont libres de choisir les branches et de se présenter ou non à l'examen final d'apprenti de commerce.

3 mai
1921

Art. 3. L'engagement de garçons magasiniers, d'emballieurs, de commissionnaires, ainsi que de personnes du sexe féminin comme dactylographes et sténographes ou pour d'autres travaux mécaniques n'exigeant aucunes connaissances générales en matière commerciale, ne tombe pas sous le coup de la loi du 19 mars 1905. Aux filles de magasin, employées dans des maisons de commerce, qui font uniquement la vente et les travaux directement connexes, est applicable l'ordonnance du 7 janvier 1921 sur l'apprentissage des filles de magasin. En cas de doute, la Direction de l'intérieur décide.

Art. 4. Dans les localités de caractère urbain, savoir Berne, Biel, Thoune, Berthoud, Langenthal et Porrrentruy, la journée de travail des apprentis d'une maison de commerce ne peut excéder neuf heures, ni dépasser de plus d'une demie-heure celle du reste du personnel. Dans toutes les autres localités, elle peut être portée à dix heures. Le temps nécessaire pour suivre l'en-

3 mai
1921

seignement qui se donne de jour à l'école complémentaire est compris dans ladite durée. Tous les jours où il doit suivre les cours du soir, l'apprenti sera laissé libre avant sept heures. On ne pourra pas non plus, en règle générale, le faire travailler le dimanche et les jours légalement fériés. Les dispositions de la loi et des règlements communaux concernant le repos dominical sont d'ailleurs réservées.

Art. 5. Le contrat d'apprentissage énoncera dans quelle mesure le temps perdu pendant l'apprentissage doit être rattrapé. Pour déterminer ce temps, on ne comptera pas les vacances, ni le service militaire ordinaire, ni les absences justifiées jusqu'à concurrence de sept jours par an, ni les maladies de moins d'un mois. S'il entend que l'apprentissage soit prolongé, le patron doit le dire au moins deux mois avant le terme primitivement convenu, faute de quoi ses exigences n'obligent pas l'apprenti.

Art. 6. L'apprenti a droit à au moins une semaine de congé ininterrompu pendant sa première année d'apprentissage et au moins deux semaines pendant ses 2^e et 3^e années.

Art. 7. Une maison ne peut pas avoir plus d'apprentis qu'elle ne compte d'employés de commerce occupés à poste fixe dans son service intérieur, y compris les patrons. le nombre des apprentis ne peut être supérieur à 15, Dans les banques et bureaux ayant plus de 15 employés, dont pas plus de 5 ne devront se trouver faire simultanément la même année d'apprentissage.

Art. 8. La Société suisse des commerçants pourvoit, en conformité de l'ordonnance du 13 février 1909 sur les examens d'apprentis, aux examens d'apprentis de

commerce selon les prescriptions uniformes établies par elle pour l'ensemble du territoire suisse et les arrangements passés avec la Direction de l'intérieur. Si le canton envoie un délégué aux examens, celui-ci a droit de suffrage dans la commission d'examen d'arrondissement.

3 mai
1921

Art. 9. Les contraventions à la présente ordonnance seront punies conformément à l'art. 34 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages.

Art. 10. La présente ordonnance, qui abroge l'ordonnance spéciale du 2 novembre 1907 relative au même objet, entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 3 mai 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Stauffer.

Le chancelier,
Rudolf.

10 mai
1921

Décret

concernant

le mode de procéder aux votations et élections populaires.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 22, n° 4, de la loi sur les votations et élections populaires du 30 janvier 1921 ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

I. Autorités.

Article premier. Le Conseil-exécutif exerce la haute surveillance en matière de votations et d'élections populaires et prend les mesures générales que ces opérations exigent. S'il s'agit d'élections, il statuera également le nécessaire pour le cas de ballottage.

C'est de même au Conseil-exécutif que ressortissent les mesures concernant la participation aux scrutins populaires des citoyens qui se trouvent au service militaire.

En cas de circonstances extraordinaires (épidémies, danger de guerre, etc.), ladite autorité peut édicter des prescriptions particulières pour les votations et élections.

La date des scrutins est publiée dans la Feuille officielle.

Art. 2. La Chancellerie d'Etat pourvoit à la confection des imprimés et à leur remise aux préfets (projets soumis au peuple et messages du Grand Conseil, cartes de vote, bulletins de vote, formules de procès-verbal, etc.).

10 mai
1921

Les projets et messages doivent être envoyés aux préfectures au moins trois semaines avant le jour de la votation.

Dans le cas d'élections, la Chancellerie d'Etat fournit aux partis, au prix de revient, le papier nécessaire pour les bulletins non officiels.

Art. 3. Le préfet ordonne le nécessaire afin que les décisions du Conseil-exécutif soient transmises aux communes et surveille les mesures à prendre par ces dernières pour les votations et les élections.

Il envoie sans retard aux communes tous les imprimés relatifs aux scrutins.

Art. 4. Dans chaque commune, le conseil municipal pourvoit à ce que les imprimés soient remis aux citoyens, et cela au moins quatorze jours avant la votation en ce qui concerne les projets et les messages.

Art. 5. Le conseil municipal fait de même le nécessaire afin que des locaux appropriés et aménagés ainsi qu'il convient soient disponibles pour le scrutin.

Il y aura au moins un local de vote par circonscription électorale. Le conseil municipal a la faculté d'établir plusieurs locaux et, au besoin, peut y être astreint par le Conseil-exécutif.

On ne pourra établir aucun local de vote dans une auberge, ni dans les dépendances de pareil établissement.

Dans les localités à grande circulation, il sera établi un local de vote à la gare, ou à proximité de celle-ci, à la disposition de tous les citoyens ayant droit de voter.

10 mai
1921

Lorsqu'il existe plusieurs locaux de vote dans une circonscription, l'un d'eux doit être désigné comme local principal.

Art. 6. Le conseil municipal nomme pour chaque scrutin le bureau chargé de diriger les opérations, ainsi que le président de ce bureau.

Celui-ci se compose d'au moins cinq membres. Les bureaux non permanents, soit les membres non permanents des bureaux, doivent être désignés au moins quatorze jours avant celui du scrutin. Cette nomination sera publiée selon l'usage local.

On aura équitablement égard aux partis politiques quant à la composition du bureau de vote.

En cas de ballottage, le bureau est le même que pour le premier tour de scrutin.

II. Exercice du droit de vote.

Art. 7. Le conseil municipal enverra aux citoyens actifs une carte particulière de vote pour chaque votation ou élection. Cette carte devra se trouver entre leurs mains quatre jours avant le scrutin (au moins deux jours avant, s'il s'agit d'un ballottage).

Les citoyens inscrits sur le registre des votants qui n'auraient pas reçu leur carte, ou qui l'ont perdue, peuvent la réclamer ou en demander une nouvelle au teneur du registre encore le jour qui précède l'ouverture du scrutin, jusqu'à huit heures du soir. Cette carte portera la mention „*Duplicata*“.

Lorsqu'un scrutin fédéral et un scrutin cantonal ont lieu le même jour, les citoyens habiles à voter à la fois en affaires cantonales et fédérales et ceux qui n'ont droit de suffrage qu'en matière fédérale recevront des cartes de vote distinctes et de couleur différente.

Les cartes de vote seront fournies gratuitement aux communes par l'Etat.

10 mai
1921

Art. 8. Le vote a lieu le jour fixé pour le scrutin de dix heures du matin à deux heures de l'après-midi.

Le scrutin peut aussi être ouvert déjà la veille, pendant une ou deux heures à fixer par le conseil municipal, et cela soit dans tous les locaux de vote, soit seulement dans certains d'entre eux.

Il est d'ailleurs loisible au Conseil-exécutif d'autoriser le vote, sur demande du conseil municipal, pendant d'autres heures encore.

Art. 9. Les conseils municipaux peuvent fixer des heures de scrutin particulières pour le personnel des postes, télégraphes, douanes, chemins de fer et bateaux à vapeur, des établissements cantonaux et communaux, ainsi que de la police, que son service empêche de se rendre aux urnes pendant les heures fixées en conformité de l'art. 8 ci-dessus.

Les dispositions y relatives seront publiées quatorze jours avant le scrutin.

Art. 10. Le bureau de vote pourvoit à ce qu'un service régulier des opérations électorales soit établi pour tous les scrutins particuliers ordonnés selon les art. 8 et 9 qui précédent. Une fois ces scrutins clos, les urnes seront conservées fermées à clef et scellées, sous la responsabilité du bureau, jusqu'au dépouillement du scrutin général.

Le vote devra être terminé dans tous les locaux électoraux, le jour du scrutin, à deux heures de l'après-midi.

Art. 11. Dans les affaires cantonales, les citoyens doivent en règle générale exercer personnellement leur droit de vote.

10 mai
1921

- Ils peuvent l'exercer par représentation :
- a) s'ils ont soixante ans révolus ;
 - b) s'ils sont malades ou infirmes ;
 - c) s'ils habitent à plus de cinq kilomètres du local de vote ;
 - d) s'ils sont absents de la circonscription politique le jour du scrutin.

Celui qui entend se faire représenter doit en charger un citoyen actif déterminé, par une déclaration signée et motivée. Nul ne peut voter par représentation pour plus d'une personne.

Art. 12. Tant pour les votations que pour les élections, il sera délivré des bulletins officiels de vote, dont la Chancellerie d'Etat arrêtera la couleur, les énonciations et le format.

On ne peut employer dans les votations que le bulletin officiel.

Dans les élections, en revanche, on peut se servir également de bulletins non officiels, qui ne doivent cependant pas être imprimés au verso, ni se distinguer des bulletins officiels d'une manière propre à compromettre le secret du vote, et qui porteront clairement la désignation „bulletin non officiel“ ainsi que celle de l'élection dont il s'agit.

Art. 13. Contre remise de sa carte de vote le citoyen reçoit du bureau, dans le local de vote, sur sa demande, le bulletin officiel. Pour les élections à faire suivant le système de la représentation proportionnelle, le bulletin officiel est envoyé aux électeurs, avec la carte de vote, avant le scrutin.

Art. 14. Le bureau de vote a le devoir de veiller à ce que le votant puisse remplir son bulletin dans le

local de vote et le mettre dans l'urne sans subir aucune influence ni aucun contrôle.

10 mai
1921

Art. 15. Le votant présentera son bulletin au membre du bureau qui est désigné à cet effet et qui y apposera, au verso, le sceau de la commune. Il est interdit de timbrer les bulletins avant le vote.

Cela fait, le votant met personnellement le bulletin dans l'urne, sous la surveillance d'un membre du bureau.

Art. 16. Le bureau veille au maintien de l'ordre et de la tranquillité dans le bâtiment où a lieu le scrutin.

Aucune propagande ne doit être faite dans le local de vote. Le bureau doit en particulier veiller à ce que, dans ce local, aucun bulletin, appels ou propositions électorales, tant imprimés qu'écrits, ne soient distribués, déposés, affichés, écrits sur les murs, tableaux, etc.

Le bureau a le droit d'expulser les personnes qui troubent les opérations, contrôlent les votants ou cherchent à les influencer.

III. Détermination des résultats du scrutin.

Art. 17. Le dépouillement du scrutin d'une circonscription politique est fait, en conformité de l'art. 6 de la loi du 31 janvier 1921 et par application analogique de l'art. 16 ci-dessus, par le bureau de vote, au local principal (art. 5, dernier paragraphe).

Art. 18. Le bureau dresse, en double expédition, un procès-verbal des opérations de dépouillement. Ce procès-verbal sera distinct pour chaque votation et pour chaque élection.

Art. 19. Pour le dépouillement, fait règle le principe que le vote est valable lorsqu'il permet de recon-

10 mai
1921

naître nettement la libre volonté du votant et quand le bulletin est conforme aux prescriptions légales en vigueur.

Les suffrages qui ne remplissent pas ces conditions sont nuls.

Un bulletin est de même nul :

- a) s'il porte des remarques inconvenantes ou injurieuses ;
- b) s'il est blanc.

Art. 20. Si un bulletin porte le même nom plusieurs fois, ce nom n'est compté que pour une seule voix, sauf le cas d'élections faites suivant le système de la représentation proportionnelle. Si un bulletin porte plus de noms qu'il n'y a de personnes à élire, on biffera ceux qui s'y trouvent de trop en commençant par le bas ; toutefois, la radiation doit d'abord être opérée sur les noms imprimés.

Art. 21. Le dénombrement terminé, les bulletins seront réunis en paquets, chaque opération formant un paquet à part et scellé ou plombé, et envoyés immédiatement à la Chancellerie d'Etat.

Les cartes de vote rentrées seront également placées sous scellés ou plombées et remises au teneur du registre des votants, qui les gardera jusqu'à l'expiration du délai de plainte, si toutefois le scrutin a donné un résultat.

Art. 22. Une des expéditions du procès-verbal sera remise au secrétaire municipal, pour être versée aux archives de la commune, et l'autre sera envoyée immédiatement à la Chancellerie d'Etat.

Les procès-verbaux qui ne parviendraient pas à la Chancellerie d'Etat au plus tard le soir du jour qui suit

le scrutin, seront réclamés sans autres formalités, aux frais de la commune.

10 mai
1921

Art. 23. Les résultats des votations populaires seront transmis par télégramme, selon les instructions qu'édictera le Conseil-exécutif. Celui-ci peut de même ordonner la communication télégraphique des résultats d'élections.

Le bureau de vote est tenu de faire ces communications dès que le dépouillement est terminé.

Art. 24. La Chancellerie d'Etat établit le résultat du scrutin au moyen des procès-verbaux des circonscriptions politiques et fait rapport à ce sujet au Conseil-exécutif.

Il lui est loisible de renvoyer pour rectification les procès-verbaux mal établis aux conseils municipaux, à l'intention des bureaux de vote, ou bien de les rectifier elle-même en procédant à un nouveau dépouillement après en avoir demandé l'autorisation au président du Conseil-exécutif. Les frais de pareil dépouillement sont à la charge de la commune en cause.

Art. 25. Dans les élections cantonales, c'est le principe de la majorité absolue qui fait règle, sauf disposition contraire expresse d'une loi ou d'un décret.

Les bulletins nuls n'entrent pas en ligne de compte pour la détermination de cette majorité.

Art. 26. Au premier tour de scrutin est élue toute personne qui a obtenu la majorité absolue.

Si cette majorité est atteinte par plus de candidats qu'il n'y a de postes à pourvoir, sont réputés élus ceux qui ont fait le plus de voix. En cas d'égalité, le sort décide.

Art. 27. Si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de candidats au premier tour,

10 mai
1921

les candidats non élus qui ont fait le plus de voix demeurent en élection, au maximum en nombre double des postes encore vacants. S'il y a égalité des voix entre plusieurs personnes, celles-ci demeurent toutes en élection.

Art. 28. La majorité relative fait règle au premier tour de scrutin :

- a) pour l'élection des jurés ;
- b) en cas d'élections d'autorités dans lesquelles la moitié des sièges sont pourvus à la majorité absolue, pour les sièges restants.

C'est de même toujours la majorité relative qui fait règle au second tour de scrutin. En cas d'égalité des suffrages, le sort décide.

Art. 29. S'il y a lieu à un second tour de scrutin, la Chancellerie d'Etat en informe les préfectures que cela concerne, en leur indiquant les noms des candidats qui restent en élection. Les préfets ordonnent alors le nécessaire.

Art. 30. Dès que le dépouillement du scrutin est effectué, la Chancellerie d'Etat informe les élus de leur nomination.

L'élu qui ne décline pas sa nomination dans les huit jours à partir de la réception de l'avis, est réputé l'accepter.

Art. 31. Les résultats des votations populaires sont constatés par le Conseil-exécutif, qui prend de même acte, dans sa première séance après l'expiration du délai de plainte, des élections populaires non attaquées.

Le résultat des votations populaires et des élections de députés, ainsi que des élections au Conseil-exécutif, doit être porté à la connaissance du Grand Conseil dans la session qui suit.

Tous les résultats de votations et d'élections populaires seront publiés dans la Feuille officielle.

10 mai
1921

Art. 32. Si une personne est élue à plusieurs fonctions incompatibles entre elles, le Conseil-exécutif l'invitera à déclarer, dans un délai déterminé, lequel de ces postes elle entend accepter. Il sera procédé de la même manière lorsque l'élection est incompatible avec une fonction qu'occupe déjà l'élu. Faute de déclaration de celui-ci, le sort décide.

Lorsque plusieurs citoyens sont élus en même temps dans une autorité de l'Etat dont ils ne peuvent faire partie ensemble, le Conseil-exécutif leur fixe un délai pour déclarer s'ils renoncent à leur élection ; quand la difficulté ne peut être vidée de cette façon, celui des élus qui aura la préférence est désigné par le sort. Lorsqu'en revanche un nouvel élu se trouve dans un rapport d'exclusion avec une personne déjà en charge, son élection est nulle si l'affaire ne peut être réglée par désistement volontaire.

Art. 33. Quand un tirage au sort est nécessaire, il est fait par le président du Conseil-exécutif en séance de cette autorité.

IV. Plaintes contre des votations ou des élections.

Art. 34. Tout citoyen actif a le droit de porter plainte contre les opérations d'une élection ou d'une votation populaire dans le cas de violation des dispositions légales.

Art. 35. Les plaintes visant des mesures à prendre par le conseil municipal avant une votation ou une élection, sont vidées souverainement par le Conseil-exécutif.

10 mai
1921

Si elles ne sont présentées que peu avant le jour de la votation ou de l'élection, cette autorité statuera autant que possible de manière que sa décision puisse encore exercer ses effets pour le scrutin.

Art. 36. Le Conseil-exécutif vide de même en dernier ressort les plaintes portées contre les opérations de bureaux de vote, pourvu qu'elles ne mettent pas en cause la validité des résultats du scrutin.

Art. 37. La plainte sera faite au Conseil-exécutif, par écrit, dans les huit jours. Ce délai court du lendemain du scrutin et il est réputé encore observé lorsque la plainte est remise à l'autorité ou à la poste avant six heures du soir le dernier jour.

Art. 38. Il est loisible à tout membre d'un bureau de vote ou à trois citoyens actifs de requérir du Conseil-exécutif la vérification des bulletins de vote de leur circonscription politique, par requête motivée présentée dans un délai de quatre jours, courant dès le lendemain du scrutin. Cette vérification a lieu sous la surveillance du président du Conseil-exécutif et le résultat en fait règle pour la détermination de celui du scrutin.

Art. 39. Le Conseil-exécutif peut ordonner d'office, dans le délai de plainte, une enquête sur les opérations d'une votation ou d'une élection. Pareille décision a les mêmes effets qu'une plainte.

Art. 40. Dans toutes les enquêtes auxquelles donnent lieu des plaintes visant une votation ou une élection, les autorités communales et les bureaux de vote sont tenus de comparaître devant le délégué du gouvernement et de lui fournir les renseignements dont il les requiert.

Tout autre habitant du canton a également l'obligation de comparaître et de fournir les renseignements

exigés. Les personnes citées touchent les mêmes indemnités que les témoins en matière pénale.

10 mai
1921

Art. 41. Les plaintes contre des votations populaires et des élections populaires aux charges spécifiées dans la Constitution sont vidées par le Grand Conseil, réserve faite des cas prévus aux art. 35 et 36, sur le rapport du Conseil-exécutif.

Art. 42. Lorsqu'une plainte ou une demande de vérification des bulletins a été faite à la légère ou qu'elle n'est aucunement fondée, le Conseil-exécutif peut mettre les frais entièrement ou partiellement à la charge de ses auteurs.

Cette autorité peut aussi mettre les frais d'une enquête en partie ou en totalité à la charge de la commune intéressée, lorsqu'il est établi que ses organes ont contribué aux irrégularités constatées.

V. Dispositions particulières concernant les élections suivant le système de la représentation proportionnelle.

Art. 43. Les signataires d'une liste de candidats doivent désigner, pour leurs relations avec les autorités, un mandataire (mandataire de liste) et un remplaçant; à défaut, le premier signataire de la liste est réputé mandataire, et le second remplaçant.

Le mandataire a le droit et le devoir, à l'égard des autorités, de procéder pour les signataires de la liste à tous les actes nécessaires concernant celle-ci ainsi que de faire toutes déclarations qu'il appartient.

Art. 44. Le préfet auquel les listes électorales sont remises les soumet immédiatement à un examen provisoire. Il renvoie celles qui ne sont pas en règle. S'il n'est pas possible de remédier aux défectuosités jusqu'au

10 mai
1921

soir du vingtième jour précédent le scrutin, le préfet a la faculté de proroger quelque peu, en faveur du parti intéressé, le délai de présentation de la liste.

Les listes peuvent faire plus tard l'objet d'un nouvel examen.

Art. 45. Un citoyen ne peut signer qu'une seule liste; il ne peut retirer sa signature une fois la liste déposée.

Aucun candidat ne peut figurer sur plus d'une liste dans le même cercle.

Tout candidat peut décliner une élection, par écrit, jusqu'au seizième jour (vendredi de la troisième semaine) avant le scrutin. Les signataires d'une liste ont de leur côté la faculté de rayer un candidat jusqu'au treizième jour (avant-dernier lundi) qui précède le scrutin, ainsi que de présenter des propositions complémentaires jusqu'à ce même jour. Toutes propositions de ce genre doivent être accompagnées d'une déclaration écrite des candidats constatant qu'ils acceptent d'être portés.

A moins que le mandataire de liste n'en dispose autrement, les propositions complémentaires sont mises en queue de la liste.

Il ne peut plus être apporté aucun changement aux listes de candidats après le treizième jour (avant-dernier lundi) précédent le scrutin.

Art. 46. Les décisions rendues par les préfets au cours des opérations préparatoires peuvent être attaquées devant le Conseil-exécutif dans les trois jours. Quant à l'observation de ce délai font règle les dispositions de l'art. 37.

Art. 47. Les dispositions des art. 19 et 20 sont applicables par analogie à l'examen des bulletins.

Art. 48. Si un candidat porté dans plusieurs cercles électoraux est élu dans plus d'un, le Conseil-exécutif l'invite à déclarer, en lui fixant un délai, quel cercle il entend représenter. A défaut de pareille déclaration, il détermine le cercle électoral par un tirage au sort et l'élu est rayé dans les autres circonscriptions.

Le candidat porté dans plusieurs cercles qui n'est élu que dans l'un, est rayé dans les autres.

S'il n'est élu dans aucun cercle, il demeure suppléant dans tous, jusqu'à ce qu'il soit appelé à succéder à un élu dans l'un des cercles, sur quoi il est alors rayé dans les autres.

Art. 49. Les résultats des scrutins dans les divers cercles électoraux sont établis par les préfets.

Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera le mode de procéder au dépouillement dans les circonscriptions politiques et les cercles électoraux.

Art. 50. Dès que le dépouillement est terminé, le préfet envoie une liste des élus et suppléants de chaque parti à la Chancellerie d'Etat, qui adresse les avis de nomination aux élus.

Le préfet informe la Chancellerie d'Etat lorsqu'il y a lieu à élection complémentaire et lorsque des élus décèdent ou résignent leur mandat.

Les personnes qui entendent se démettre de leur mandat doivent en aviser la préfecture.

Art. 51. S'il est nécessaire de procéder à une élection complémentaire au sens de l'art. 19 de la loi du 30 janvier 1921, les signataires de la liste qui n'a plus du tout ou plus suffisamment de candidats sont tout d'abord invités par la préfecture à présenter une nouvelle liste. Au cas où les signataires primitifs ayant

10 mai
1921

10 mai
1921

droit de vote dans le cercle ne sont plus au nombre de dix, il est loisible à ceux qui restent de s'adjoindre de nouveaux signataires jusqu'à concurrence de ce nombre, la nouvelle liste devant dans tous les cas porter les signatures d'au moins dix citoyens actifs.

Le Conseil-exécutif proclame élus sans autres formalités les candidats portés sur la nouvelle liste.

Art. 52. Si les signataires primitifs ne peuvent s'entendre sur l'adjonction de nouveaux signataires ou sur le choix des candidats, de même que s'ils ne font pas usage de leur droit de présentation, la faculté de porter des candidats appartient de nouveau aux électeurs en général (art. 43 et suivants).

VI. Dispositions répressives et finales.

Art. 53. Le Conseil-exécutif peut infliger une amende disciplinaire de 5 à 200 fr.:

- 1^o à une autorité communale dans le cas d'infraction aux art. 4, 5, 6 et 7 du présent décret;
- 2^o à tous les membres d'un bureau de vote, ou certains d'entre eux, dans le cas d'infraction aux art. 10, 13 à 18 inclusivement, 22 et 23, paragr. 2, du présent décret.

Art. 54. Il est loisible au conseil municipal compétent d'infliger une amende disciplinaire de 5 à 50 fr. aux membres du bureau de vote qui font défaut entièrement ou partiellement aux opérations d'une votation ou d'une élection sans excuse suffisante.

Art. 55. Les dispositions de la législation fédérale font règle quant aux scrutins fédéraux.

Art. 56. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution du présent décret, dont il fixera l'entrée en vigueur.

Art. 57. Dès l'entrée en vigueur du présent décret, seront abrogées toutes dispositions qui y sont contraires, particulièrement :

10 mai
1921

- 1^o celles du décret du 22 novembre 1904 concernant le mode de procéder aux votations populaires et aux élections publiques ;
- 2^o la circulaire du Conseil-exécutif du 5 juillet 1873 concernant le remplacement des membres d'un bureau électoral qui refusent d'accepter leur nomination.

Berne, le 10 mai 1921.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Ramstein.

Le chancelier,
Rudolf.

16 mai
1921

Arrêté du Grand Conseil

concernant

l'admission des maîtres aux écoles techniques cantonales dans la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1^o Les maîtres des écoles techniques cantonales de Bienne et de Berthoud sont admis, avec effet dès le 1^{er} janvier 1921, dans la Caisse de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat.

2^o Il est pris acte de la renonciation, signée par les maîtres actuels de ces établissements, à une pension de retraite au sens de l'art. 9 de la loi du 31 janvier 1909 sur les écoles techniques cantonales. Cette renonciation est approuvée et sera stipulée dans tout contrat d'engagement passé avec de nouveaux maîtres des susdites institutions.

3^o L'art. 8 du décret concernant les traitements des maîtres aux écoles techniques cantonales, du 12 mars 1919, est abrogé.

4^o Tous les maîtres des deux établissements susmentionnés sont tenus de verser pour les années 1919

et 1920 les cotisations prévues en l'art. 55 du décret du 9 novembre 1920 concernant la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

16 mai
1921

5^e Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 16 mai 1921.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Ramstein.

Le chancelier,
Rudolf.

17 mai
1921

Décret

portant

versement d'allocations de renchérissement de la vie au personnel de l'Etat pour l'année 1921.

Le Grand Conseil du canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

1^o Le décret du 10 novembre 1920 portant versement d'allocations de renchérissement de la vie au personnel de l'Etat est déclaré applicable aussi pour l'année 1921, sous réserve des dispositions suivantes.

2^o La première moitié de l'allocation sera versée aux ayants-droit à la fin du mois de mai 1921 et la seconde moitié dans le courant d'octobre.

3^o Le Conseil-exécutif est en outre autorisé à verser aux fonctionnaires, employés et ouvriers mariés dont le loyer a été augmenté d'une manière extraordinaire, une allocation de ce chef. Aux gens mariés sont assimilés les célibataires qui ont à leur charge d'une manière permanente des membres de leur famille avec lesquels ils font commun ménage.

Les conditions relatives au versement de ces allocations seront réglées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

II.

17 mai
1921

Le décret du 10 novembre 1920 est complété ainsi qu'il suit :

L'art. 2 reçoit le paragraphe final ci-après :

Les allocations des voyers-chefs, des cantonniers et des gardes-chefs seront déterminées selon le lieu de domicile, et celles des autres ayants-droit selon le lieu de travail. Lorsque plusieurs localités entrent en ligne de compte comme lieu de travail, on calculera l'allocation proportionnellement.

L'art. 6 est complété du nouveau paragraphe suivant :

Les assistants de l'Université ne touchent l'allocation intégralement que si leur traitement atteint 3600 fr. Dans les autres cas, l'allocation est réduite ainsi qu'il suit :

Quant aux mariés, de 25 fr. pour chaque centaine de francs dont le traitement touché par l'intéressé est inférieur à 3600 fr.; et quant aux célibataires, de 12 fr. 50 pour chaque centaine de francs de moins.

Le logement et l'entretien gratuits sont comptés à raison de 1800 fr., et le logement gratuit à raison de 600 fr.

Aux assistants de l'Université qui doivent consacrer tout leur temps à leur poste et qui ont plusieurs années de service à leur actif, le Conseil-exécutif peut accorder l'allocation intégrale même si leur traitement est inférieur à 3600 fr.

La date faisant règle au sens de l'art. 8 du décret du 10 novembre 1920, est celle du 30 avril 1921.

17 mai
1921

III.

L'allocation pour enfants et pour charges de famille aux fonctionnaires et employés de l'Etat dont le traitement est de 6000 fr. ou moins, telle qu'elle est prévue à l'art. 59 du décret du 15 janvier 1919 sur les traitements, sera versée également pour l'année 1921.

Berne, le 17 mai 1921.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Ramstein.

Le chancelier,
Rudolf.

Ordonnance

18 mai
1921

plaçant

**sous la surveillance de l'Etat le Tägertschibach, dans
la commune de Tägertschi.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

1^o Conformément à l'art. 36 de la loi sur la police des eaux du 3 avril 1857 et par complétement de l'ordonnance du 21 novembre 1919, le ruisseau de Tägertschi, dans la commune du même nom, est placé sous la surveillance de l'Etat, dès la limite de la commune de Münsingen, côte 586, jusqu'à celle de la commune de Stalden.

2^o La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois et publiée de la manière accoutumée.

Berne, le 18 mai 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le président,
Stauffer.*

*Le remplaçant du chancelier,
F. Kurz.*

19 mai
1921

Décret
concernant
la police des auberges.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 26 de la loi du 15 juillet 1894 sur les auberges et sur le commerce des boissons spiritueuses ;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

CHAPITRE PREMIER.

De l'ouverture et de la fermeture des auberges.

Article premier. Les auberges peuvent être ouvertes à partir de cinq heures du matin. Il est cependant loisible à l'aubergiste, lorsque les circonstances l'exigent et avec l'autorisation du préfet, d'ouvrir son établissement plus tôt déjà.

Art. 2. L'heure de fermeture est fixée à onze heures du soir, à minuit le samedi et le dimanche.

L'aubergiste a le droit de fermer son établissement plus tôt qu'à l'heure officielle.

Tous les locaux de débit seront évacués par les consommateurs, et fermés, à l'heure prescrite.

Art. 3. La disposition finale de l'article précédent n'est pas applicable :

1° si les personnes présentes sont logées dans l'établissement ;

2^e s'il s'agit de personnes réunies en société close à l'occasion d'un baptême, d'une noce ou d'une autre fête de famille. L'aubergiste doit toutefois, avant qu'elle n'ait lieu, en aviser par écrit l'autorité de police locale.

19 mai
1921

En outre, les préfets peuvent exceptionnellement, sur la demande motivée qui leur en est faite pour des sociétés et des réunions familiales, accorder à un aubergiste la permission de dépasser l'heure ordinaire de fermeture, jusqu'à 3 heures du matin au plus, sous réserve du maintien de l'ordre et de la tranquillité. Il sera fait mention précise de l'heure de fermeture sur le permis, et le préfet en donnera connaissance aux autorités de police locale compétentes et aux postes de gendarmerie. Une finance de 5 à 30 francs sera payée pour chaque permis.

Art. 4. L'aubergiste est tenu de pourvoir à ce qu'aucune personne qui n'y a pas droit ne bénéficie des exceptions spécifiées en l'art. 3. En cas d'abus du permis de dépasser l'heure de fermeture, il est loisible au préfet de ne plus accorder de permis de ce genre, pendant une durée de 6 à 12 mois qu'il fixera, à l'aubergiste, à la société intéressée, ou à tous les deux.

Art. 5. Le préfet a le droit de fixer l'heure d'ouverture à huit heures du matin et celle de fermeture à neuf heures du soir pour les auberges qui donnent lieu à des plaintes, en particulier pour les établissements où l'on débite de l'eau-de-vie tôt le matin.

CHAPITRE II.

De la danse.

Art. 6. Les danses publiques ne peuvent avoir lieu qu'avec la permission du préfet.

19 mai
1921

Les permis de danse seront délivrés contre une finance de 10 à 20 francs.

Pour les fêtes costumées, bals masqués et autres manifestations analogues qui exigent un contrôle plus étendu, la finance est de 50 à 200 francs.

Art. 7. Pour aucune auberge il ne sera accordé plus de six permis de danse par an. Ce nombre sera abaissé, même jusqu'à trois, pour toute commune dont l'assemblée communale en fera la demande au préfet.

Le Conseil-exécutif fixera des jours de danse uniformes pour toute une contrée, pour des districts ou pour des communes.

Aucun permis de danse ne peut être délivré pour le dimanche de Pâques, le dimanche de Pentecôte, le jour du Jeûne fédéral et le jour de Noël, ni pour les huit jours qui précèdent chacune de ces fêtes, ni non plus, dans les communes protestantes, pour les dimanches de communion et, dans les communes catholiques, pour le jour de la Fête-Dieu.

Art. 8. Le préfet peut refuser le permis, pour une durée de six à douze mois, aux aubergistes dont l'établissement aura donné lieu à des plaintes fondées.

Art. 9. Les préfets et, s'ils s'y refusent, la Direction de la police peuvent aussi accorder des permis de danse aux sociétés closes. Chaque société recommandée par l'autorité de police locale a droit à un permis par an, au minimum. Il est interdit de faire publier pareil divertissement comme danse publique. Le permis énoncera l'heure à laquelle la danse devra cesser et celle à laquelle l'auberge devra être évacuée.

L'aubergiste et les organisateurs de la danse doivent pourvoir à ce qu'aucune personne qui n'y a pas droit

ne prenne part au divertissement. En cas d'abus, l'aubergiste, la société intéressée, ou tous les deux, ne pourront pas obtenir un nouveau permis du susdit genre pendant une durée de six à douze mois, que fixera le préfet.

19 mai
1921

Art. 10. Dans le cas de représentations théâtrales, concerts et autres manifestations analogues, le préfet peut, sur demande dûment motivée et appuyée par l'autorité de police locale, autoriser la société organisatrice à faire après la représentation, etc., une danse, à laquelle pourront prendre part non seulement ses membres mais aussi les personnes qui auront assisté à la manifestation.

Les permis prévus aux art. 9 et 10 sont délivrés moyennant une finance de 10 à 20 francs.

Art. 11. Le préfet portera immédiatement toute délivrance de permis de danse à la connaissance des autorités de police locale et postes de gendarmerie intéressés.

Art. 12. Des cours de danse ne peuvent être donnés dans des auberges qu'avec l'agrément de l'autorité de police locale.

Art. 13. A l'occasion d'exercices militaires, des permis de danse ne seront accordés qu'avec le consentement de l'officier chargé du commandement.

Art. 14. Les danses publiques peuvent commencer à une heure après midi et durer jusqu'à minuit. Pour les jours où il y a danse publique dans une auberge, il ne sera pas accordé pour cet établissement l'autorisation de dépasser l'heure de fermeture (art. 3).

Les dimanches et jours de fête, les danses publiques ne peuvent commencer qu'à trois heures après midi.

19 mai
1921

Art. 15. Dans les hôtels et pensions des stations d'étrangers, il est permis d'organiser des danses pour les hôtes, pendant la saison, sans payer aucune finance. Il est toutefois interdit d'annoncer ces divertissements par une publication.

Art. 16. L'accès des danses publiques est interdit aux enfants en âge scolaire, et ils ne peuvent non plus faire partie de la musique. En cas d'infraction à ces dispositions, l'aubergiste est punissable.

CHAPITRE III.

Des autres divertissements publics dans les auberges.

Art. 17. Les artistes ambulants ne peuvent se produire dans les auberges sans un permis de l'autorité de police locale. Le préfet peut interdire les concerts, spectacles et autres représentations de ce genre qui troubleraient l'ordre public ou blesseraient les bonnes mœurs.

L'aubergiste payera pour chaque permis, à la caisse communale, une finance de 5 à 20 francs, indépendamment de la taxe due à l'Etat et à la commune pour la patente dont les exécutants doivent être pourvus à teneur des prescriptions sur l'exercice des métiers ambulants.

Art. 18. Les concerts, productions musicales et spectacles donnés dans les auberges par des artistes de profession doivent être terminés à dix heures et demie du soir.

Art. 19. La Direction de la police peut accorder aux casinos et autres établissements analogues placés sous le contrôle de l'autorité locale, ainsi qu'aux hôtels des stations d'étrangers, une autorisation spéciale, dont elle fixera les conditions sur le préavis du préfet.

Art. 20. Les aubergistes sont tenus de demander l'autorisation du préfet, contre paiement d'une finance de 10 à 20 francs, pour tous les autres divertissements auxquels ils invitent ou font inviter publiquement, abstraction faite des cas où les dispositions de la loi sur le jeu sont applicables. Le préfet peut refuser la permission, avec indication des motifs.

19 mai
1921

Art. 21. Toute annonce publique de concerts, représentations et spectacles doit indiquer exactement le nom de l'organisateur.

Art. 22. Les autorités de police locale peuvent fixer l'heure à laquelle devront cesser le soir, sauf permission spéciale, les productions musicales ou les jeux et divertissements bruyants.

Art. 23. Les jours des grandes fêtes et la veille de ces fêtes, de même que pendant la semaine sainte, les concerts organisés dans un but de lucre et tous spectacles et représentations ainsi que tous autres divertissements et jeux populaires dans les auberges ou à proximité de celles-ci, ne peuvent être autorisés. Les dimanches de communion dans les communes protestantes et la Fête-Dieu dans les communes catholiques sont réputés jours de grande fête à cet égard.

CHAPITRE IV.

Dispositions pénales et finales.

Art. 24. Les contraventions de l'aubergiste aux dispositions du chapitre premier du présent décret seront punies d'une amende de 10 à 100 francs.

Les hôtes qui, malgré avertissement donné par l'aubergiste, ne se retirent pas après l'heure de fermeture,

19 mai
1921

sont passibles de la même amende, sous réserve de l'application des art. 95 et 96 du code pénal dans les cas graves de résistance.

Les contraventions de l'aubergiste aux dispositions des chapitres II et III du présent décret seront également punies d'une amende de 10 à 100 francs.

L'aubergiste sera en outre condamné à payer les finances prévues (art. 3, 6, 2^e et 3^e paragr., 17 et 20).

Les pénalités prévues par l'art. 46 de la loi sur les auberges du 15 juillet 1894 sont applicables par analogie pour les contraventions aux dispositions du présent décret.

Art. 25. Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Il abroge celui du 19 mai 1897 relatif au même objet.

Berne, le 19 mai 1921.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Ramstein.

Le chancelier,

Rudolf.

LOI

22 mai
1921

sur

la Caisse des épizooties.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 33 et 49 de la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties, ainsi que l'art. 264^e de l'ordonnance du Conseil fédéral du 30 août 1920 relative à l'exécution de cette loi;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Organisation de la Caisse des épizooties.

Article premier. La Caisse des épizooties remplace la Caisse des indemnités pour pertes de bétail et la Caisse des certificats de santé des chevaux prévues par la loi du 5 mai 1895 et le décret du 20 mai 1896. Elle est gérée, comme fonds particulier et selon les prescriptions en vigueur concernant les fonds spéciaux, par la Caisse hypothécaire sous la haute surveillance du Conseil-exécutif et des Directions de l'agriculture et des finances.

Art. 2. L'avoir de la Caisse des épizooties est constitué par:

22 mai
1921

- 1^o l'actif de la Caisse des indemnités pour pertes de bétail et de la Caisse des certificats de santé des chevaux, tel qu'il existera à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi;
- 2^o les contributions des propriétaires de bétail selon les art. 4 à 6 ci-après;
- 3^o les subventions fédérales à teneur des art. 25 à 28 et 31 de la loi fédérale du 13 juin 1917 et des art. 35, 263 et 268 de l'ordonnance d'exécution du 30 août 1920, ainsi que celles qui seraient encore fixées par la suite pour les dommages dus à des épizooties et pour la lutte contre ces dernières;
- 4^o le produit des certificats de santé pour le bétail (art. 37 de la loi fédérale du 13 juin 1917 et art. 43 et 44 de l'ordonnance d'exécution);
- 5^o les amendes infligées (art. 37 de la loi fédérale du 13 juin 1917, art. 269 à 277 de l'ordonnance d'exécution et dispositions y relatives de la présente loi);
- 6^o les intérêts du dépôt à la Caisse hypothécaire;
- 7^o les avances qui seraient faites et les emprunts qu'il serait nécessaire de contracter en faveur de la Caisse des épizooties;
- 8^o les libéralités volontaires faites par des particuliers et des associations ou des institutions pour atténuer les dommages causés par des épizooties, en tant qu'il n'y est pas attaché une affectation spéciale;
- 9^o toutes autres recettes résultant de la police sanitaire des animaux.

Art. 3. La Caisse assume d'autre part les charges suivantes :

- 1^o le passif de la Caisse des indemnités pour pertes de bétail et de la Caisse des certificats de santé des

chevaux, tel qu'il existera à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi;

22 mai
1921

2^o conformément aux dispositions du chapitre III ci-après, des indemnités pour le dommage que des maladies épizootiques et les mesures prises pour les combattre causent aux propriétaires de bétail et communes intéressés;

3^o les frais de la fourniture des certificats de santé pour le bétail et les chevaux;

4^o les dépenses de l'Etat pour la police sanitaire des animaux en général, en tant que le mode d'y subvenir n'est pas réglé par des prescriptions particulières;

5^o l'amortissement et l'intérêt des avances ou des emprunts en faveur de la Caisse des épizooties.

II. Contributions des propriétaires de bétail et de l'Etat à la Caisse des épizooties.

Art. 4. Tout propriétaire de chevaux, mulets et ânes, ainsi que d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine qui séjournent dans le canton de Berne d'une manière durable, est tenu de verser à la Caisse des épizooties, quel que soit son lieu de domicile, des contributions annuelles, qui ne dépasseront pas les montants maxima suivants par pièce:

1 ^o	pour chevaux, mulets et ânes	fr. 1.—
2 ^o	„ bovins jusqu'à l'âge d'un an „	1.—
3 ^o	„ „ de plus d'un an „	2.—
4 ^o	„ porcs jusqu'à l'âge de deux mois . . „	—.20
5 ^o	„ „ de plus de deux mois . . . „	—.50
6 ^o	„ moutons et chèvres „	—.20

Art. 5. Le propriétaire n'est pas tenu à contribution quant aux animaux pour lesquels il n'est payé aucune indemnité aux termes de l'art. 13 de la présente loi.

22 mai
1921

Art. 6. Les taux maxima fixés en l'art. 4 ci-dessus sont applicables tant que l'avoir de la Caisse des épizooties est inférieur à 2,000,000 fr.

Le montant des contributions sera arrêté chaque année par le Conseil-exécutif selon ledit avoir.

Quand ce dernier aura atteint la somme de 4,000,000 francs, les contributions des propriétaires selon l'art. 4 cesseront d'être perçues et la Caisse ne sera plus alimentée que par les autres recettes prévues en l'art. 2.

Art. 7. Les contributions sont recouvrées au profit de la Caisse, chaque année pour le 31 décembre au plus tard et selon le nombre des animaux au mois de novembre, par les autorités de police locale. Les inspecteurs du bétail remettront pour cette perception aux autorités de police locale un état des propriétaires de bétail assujettis aux contributions et de leurs animaux. Une ordonnance du Conseil-exécutif établira les prescriptions de détail nécessaires.

Art. 8. L'Etat versera à la Caisse des épizooties une subvention unique de 2,500,000 fr., qui pourra être payée par termes annuels.

III. Prestations de la Caisse des épizooties.

Art. 9. La Caisse des épizooties indemnise les propriétaires de bétail dans les cas et la mesure ci-après déterminés, à moins de restrictions statuées par la présente loi :

1° Pour les animaux péris de la peste bovine, de la péripneumonie contagieuse, de la morve, de la dourine, du rouget du porc, de la pneumo-entérite infectieuse du porc, de la peste porcine, de la fièvre charbonneuse ou de la rage (quant à cette dernière, seulement pour les

ruminants, les porcs et les bêtes de l'espèce chevaline), ou qui ont dû être abattus à cause de l'une de ces maladies : le 80 % de la valeur estimative.

22 mai
1921

Pour les animaux péris du charbon symptomatique ou abattus à cause de cette maladie, le 80 % de la valeur estimative ; toutefois, pour ceux en âge de vaccination obligatoire, seulement s'ils avaient été vaccinés préventivement dans les quatorze derniers mois. Dans les communes où le charbon symptomatique ne se manifeste pas habituellement et où l'on n'a donc point de motif de soumettre les animaux aux vaccinations anticharbonneuses, les cas isolés de ladite maladie qui se produiraient donneront lieu à indemnité aussi lorsque les animaux de l'espèce dont il s'agit n'avaient pas été vaccinés. Pour d'autres cas survenant dans le même troupeau, il ne sera en revanche alloué une indemnité que s'il a été procédé entre temps à une vaccination. Le Conseil exécutif peut accorder une indemnité également pour les animaux qui n'avaient pas été vaccinés parce que n'ayant pas encore l'âge voulu à l'époque des vaccinations ordinaires effectuées.

S'il s'agit de fièvre charbonneuse ou de rouget du porc, le paiement d'une indemnité pour les animaux qui périraient ultérieurement pourra être subordonné à la condition que tout le troupeau dont il s'agit soit vacciné préventivement contre la maladie. Les frais de cette vaccination sont à la charge du propriétaire, ceux de vaccin étant supportés par la Caisse des épizooties (v. art. 14, n° 2).

Pour la pneumo-entérite infectieuse du porc et la peste porcine, l'obligation de vacciner est de même réservée au sens du paragraphe qui précède. Le Conseil-exécutif réglera cette obligation, selon l'état de la science, par voie d'ordonnance.

22 mai
1921

2° Pour les animaux atteints d'une des maladies spécifiées au n° 1 ci-dessus, qui périssent ou doivent être abattus à cause d'un traitement ordonné par l'autorité: le 80 % de la valeur estimative.

3° Pour les animaux malades, ou qui étaient exposés à la contagion, abattus sur l'ordre de l'autorité afin de prévenir la propagation d'une des maladies mentionnées au n° 1 ci-dessus: le 80 % de la valeur estimative.

4° Pour les animaux atteints de la fièvre aphteuse, ou qui avaient été exposés à la contagion de cette maladie, abattus sur l'ordre de l'autorité afin de prévenir la propagation du fléau: le 80 % de la valeur estimative.

Pour les animaux abattus d'urgence parce qu'atteints de la fièvre aphteuse: le 80 % de la valeur estimative.

5° Pour les chèvres et moutons abattus à cause d'agalactie infectieuse sur l'ordre de l'autorité: le 80 % de la valeur estimative.

6° Pour les animaux péris de la fièvre aphteuse: le 70 % de la valeur estimative.

7° Pour les animaux sains qui périssent ou doivent être abattus à cause d'un traitement prophylactique (p. ex. la vaccination) ordonné par l'autorité: le 80 % de la valeur estimative.

8° Pour les animaux sains qui sont abattus sur l'ordre de l'autorité, ou pour les objets détruits sur pareil ordre, afin de prévenir une des maladies énumérées dans la loi fédérale du 13 juin 1917 sur les épizooties ou dans l'ordonnance d'exécution y relative: le 80 % de la valeur estimative.

Il est loisible à la Direction de l'agriculture d'effectuer une réduction convenable de l'indemnité quant aux animaux abattus d'urgence dont la chair est de moindre

valeur à cause de négligence de la part du propriétaire. Elle peut en outre, dans le cas de fièvre aphteuse, décliner toute obligation d'indemniser pour les abatages d'urgence opérés après la huitième semaine à partir de l'apparition de la maladie.

22 mai
1921

Les animaux abattus d'urgence et, en tant que c'est licite, également les animaux péris, seront en principe utilisés par les communes sur les lieux mêmes et ne le seront par les soins des autorités supérieures que si les communes établissent être dans l'impossibilité d'y pourvoir.

Art. 10. Le produit de la vente des parties utilisables des animaux péris ou abattus d'urgence revient au propriétaire de ceux-ci et sera déduit de l'indemnité.

Ce sont les organes de la police des épizooties qui déterminent le mode d'utiliser lesdites parties.

Art. 11. La Caisse des épizooties n'a en principe l'obligation de verser une indemnité que pour un nombre d'animaux égal à celui des pièces pour lesquelles le propriétaire acquitte la contribution annuelle, plus les bêtes nées dans son troupeau pendant l'exercice d'assurance. L'art. 6, paragr. 3, est réservé. Le propriétaire dont le bétail s'accroît d'une manière durable, par suite d'achats, postérieurement à l'établissement de la liste des animaux assujettis aux contributions, au mois de novembre, doit verser les contributions supplémentaires correspondantes afin de s'assurer le droit à indemnité.

Les propriétaires de bétail domiciliés dans le canton de Berne sont aussi au bénéfice dudit droit lorsque leurs animaux se trouvent momentanément dans un autre canton, à la condition d'avoir payé pour eux les primes à la Caisse bernoise des épizooties.

22 mai
1921

Art. 12. Les indemnités dues par la Caisse des épizooties en conformité de l'art. 9 ci-dessus ne seront pas versées, ou seront réduites dans une juste mesure par la Direction de l'agriculture, lorsque le propriétaire est en partie cause de l'apparition de la maladie, ne déclare pas ou seulement tardivement celle-ci, ou encore ne s'est pas conformé en tout point de quelque autre manière aux prescriptions et mesures en matière de police des épizooties. Les dispositions pénales applicables aux termes de l'art. 21 sont réservées.

Art. 13. Les indemnités prévues en l'art. 9 ne seront pas accordées :

1° Pour les animaux et objets de peu de valeur, pour les chiens et chats mis à mort ainsi que pour le gibier tué;

2° pour les animaux de jardins zoologiques, ménageries et autres entreprises analogues;

3° pour les bêtes de boucherie de provenance étrangère;

4° pour les animaux du pays qui se trouvent dans des abattoirs ou dans des étables et écuries de pareils établissements;

5° pour les animaux qui appartiennent à des personnes non domiciliées dans le canton de Berne et qui ne se trouvent sur le territoire de celui-ci que passagèrement, par exemple pour estivage ou hivernage;

6° pour les chevaux et le bétail de rente de provenance étrangère qui appartiennent à des personnes domiciliées en Suisse, lorsqu'il n'est pas établi que ces animaux étaient francs de toute maladie épizootique lors de leur importation, qu'ils séjournent d'une manière durable dans le canton de Berne et que les primes prescrites ont été acquittées pour eux.

Art. 14. Outre les indemnités selon l'art. 9, la Caisse des épizooties assume jusqu'au 50 % des frais

causés aux communes par les mesures prises contre la fièvre aphteuse, particulièrement des frais des désinfections et du service de garde. Il est d'ailleurs loisible à la Direction de l'agriculture de remplacer l'allocation pour les désinfections par la fourniture de désinfectants à un prix réduit dans la mesure correspondante.

La Caisse verse de même des subventions aux frais des vaccinations ou inoculations préventives et curatives contre les maladies spécifiées en la présente loi.

Art. 15. Le Grand Conseil est autorisé à accorder des subventions également pour des maladies épizootiques non mentionnées dans la présente loi.

Fait cependant règle le principe que le droit à indemnité est subordonné à l'obligation de payer les contributions prescrites, réserve faite de l'art. 6, paragraphe 3.

Art. 16. Si demande lui en est faite, la Caisse des épizooties peut pourvoir par les soins des organes cantonaux à l'utilisation d'animaux de boucherie provenant de troupeaux dans lesquels règne une épizootie, et elle en verse le produit, sans déduction de frais, aux propriétaires. Les communes sont tenues de venir en aide à ces derniers en première ligne de la manière dont il s'agit, pour autant que les animaux peuvent être utilisés sur place.

IV. Mode de procéder aux estimations et versement des indemnités.

Art. 17. Lorsqu'une maladie épizootique donnant lieu à indemnité se déclare dans un troupeau d'une commune, les animaux qui le composent seront estimés le plus tôt possible par une commission que désigne la

22 mai
1921

22 mai
1921

Direction de l'agriculture. Celle-ci peut aussi commettre à l'estimation les organes de la caisse d'assurance du bétail ou des chevaux. Là où il n'existe pas de caisse de cette espèce, la Direction de l'agriculture peut faire estimer par l'autorité de police locale, ou par deux experts que celle-ci désigne, les troupeaux qui sont atteints ou menacés par la maladie, notamment les animaux qui doivent être abattus d'urgence. Le vétérinaire d'arrondissement, ou son suppléant, participera d'office à l'estimation. Les estimateurs se conformeront à ses instructions en ce qui concerne la désinfection.

Les animaux seront estimés à leur valeur vénale moyenne. Les dispositions de l'art. 266 de l'ordonnance fédérale portant exécution de la loi du 13 juin 1917 sur les mesures à prendre contre les épizooties sont réservées. Le Conseil-exécutif édictera par voie d'ordonnance des instructions sur le mode de procéder aux estimations.

Les estimations feront l'objet d'un procès-verbal, qui sera dressé d'une manière exacte en triple expédition et conformément aux instructions de la Direction de l'agriculture, et que les estimateurs et les propriétaires des animaux signeront. Le droit des propriétaires de recourir contre le montant de l'estimation demeure réservé. Un exemplaire du procès-verbal sera remis au propriétaire, un second demeurera entre les mains du vétérinaire d'arrondissement et le troisième sera envoyé immédiatement à la Direction de l'agriculture.

Les estimateurs seront assermentés par le préfet pour autant qu'on dispose du temps nécessaire.

Toutes les estimations sont soumises à l'approbation de la Direction de l'agriculture. Dans le cas d'estimation exagérée ou de plainte du propriétaire pour estima-

tion insuffisante, cette autorité peut demander l'avis d'une seconde commission d'estimation, sur quoi elle statue définitivement après avoir entendu les estimateurs et le propriétaire.

L'abatage des animaux, pour autant qu'il est d'ailleurs licite, ne pourra avoir lieu en règle générale qu'après l'estimation.

Art. 18. Dans le cas où, afin de prévenir la propagation d'une maladie épidotique, il y a lieu de détruire ou d'endommager des objets déterminés, l'autorité compétente à teneur des prescriptions en vigueur désigne ceux-ci. Les estimateurs procèdent à l'évaluation de ces objets et en dressent procès-verbal en double expédition, sur quoi la destruction peut être opérée. Un double du procès-verbal sera envoyé à la Direction de l'agriculture avec le procès-verbal concernant l'estimation des animaux.

Art. 19. Une fois reçu les procès-verbaux d'estimation, les états des frais entrant en ligne de compte et toutes autres pièces justificatives, la Direction de l'agriculture ordonne le versement des indemnités par la Caisse des épizooties.

Art. 20. Le Conseil-exécutif vide souverainement les contestations auxquelles l'interprétation et l'application de la présente loi donneraient lieu.

V. Dispositions pénales.

Art. 21. Quiconque contrevient intentionnellement aux dispositions de la présente loi, est passible d'une amende de 10 à 300 fr., sous réserve des autres dispositions pénales de la législation cantonale et fédérale.

22 mai
1921

22 mai
1921

VI. Dispositions finales.

Art. 22. La présente loi entrera en vigueur après son adoption par le peuple et sa sanction par le Conseil fédéral.

Elle aura effet rétroactif dès le 1^{er} octobre 1919 relativement aux dispositions concernant les indemnités dues pour les pertes de bétail causées par la fièvre aphèteuse.

Le Conseil-exécutif statuera les prescriptions d'exécution nécessaires.

Art. 23. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, l'Etat supportera les frais des vétérinaires du service des épizooties et ceux du transport de la viande, et il versera des subventions aux communes pour les frais de désinfection et de surveillance, ainsi que des subvention pour l'emploi de sérum préventif et curatif, en conformité de l'art. 14 ci-dessus.

Art. 24. La présente loi abroge toutes les dispositions législatives cantonales qui lui sont contraires, en particulier :

- 1^o La loi du 8 août 1849 sur l'enlèvement des animaux péris, avec ordonnance d'exécution du 11 octobre suivant;
- 2^o la loi du 1^{er} septembre 1868 fixant le droit de timbre pour les certificats de santé du bétail;
- 3^o la loi du 5 mai 1895 concernant les Caisses des indemnités pour pertes de bétail;
- 4^o le décret du 20 mai 1896 sur l'organisation et l'administration de la Caisse des indemnités pour pertes de bétail et de la Caisse des certificats de santé de chevaux;

5^o l'art. 21, paragr. 2, de la loi du 17 mai 1903 concernant l'assurance du bétail.

22 mai
1921

Berne, le 22 février 1921.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Ramstein.

Le chancelier,
Rudolf.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 22 mai 1921,

fait savoir:

La loi sur la Caisse des épizooties a été adoptée par 37,325 voix contre 14,651, soit à une majorité de 22,674 voix. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 31 mai 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Stauffer.

Le chancelier,
Rudolf.

Sanctionné par le Conseil fédéral le 28 juin 1921.

La Chancellerie d'Etat.

27 mai
1921

Ordonnance

concernant

les retenues de traitement en cas de service militaire extraordinaire.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 13, paragr. 3, du décret du 15 janvier 1919 sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat,

arrête:

Article premier. Les retenues de traitement à faire en cas de service militaire extraordinaire sont fixées au 25 % quant aux gens mariés et au 50 % quant aux célibataires, sans égard au fait de savoir s'il y a lieu de payer ou non des frais de remplacement. Les veufs et divorcés qui ont ménage en propre sont assimilés aux gens mariés.

Art. 2. La retenue se calcule sur l'intégralité du traitement, c'est-à-dire y compris les cotisations dues à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Art. 3. Sont réputés service militaire extraordinaire (service de promotion), les écoles et cours suivants :

Ecole de sous-officier; cours d'hôpital; école de fourrier; école de secrétaire d'état-major; école d'officier; école de recrues faite comme sergent pour l'obtention du grade de sergent-major, ou comme sergent-major pour l'obtention du grade d'adjudant-sous-officier, ou comme premier-lieutenant pour l'obtention du grade de capitaine,

ou comme capitaine pour l'obtention du grade de major ;
école de quartier-maître ; écoles centrales ; écoles d'état-major I a et I b.

27 mai
1921

Art. 4. Les fonctionnaires et employés, soit leurs chefs, doivent porter à la connaissance de la Direction dont ils relèvent tout le service militaire qu'ils ont à effectuer, tant ordinaire qu'extraordinaire.

Art. 5. La présente ordonnance déploie ses effets rétroactivement dès le 1^{er} avril 1921.

Berne, le 27 mai 1921.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le président,
Stauffer.*

*Le chancelier,
Rudolf.*

31 mai
1921

Ordonnance

concernant

la durée des apprentissages dans les arts et métiers.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 11 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages;

Entendu la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie;

Par modification et complément des ordonnances du 8 décembre 1906, du 26 août 1908 et du 18 décembre 1909 concernant la durée des apprentissages dans les arts et métiers;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête:

Article premier. La durée des apprentissages dans les arts et métiers est réglée conformément aux principes généralement appliqués en Suisse et selon les exigences minima de l'Union suisse des arts et métiers. La durée *minimum* d'un apprentissage est conséquemment la suivante :

4 ans pour les appareilleurs de chauffage central.

$3\frac{1}{2}$ " " " armuriers.

3 " " " autotypeurs.

3 " " " bandagistes.

$3\frac{1}{2}$ " " " bijoutiers (orfèvres sur or et argent).

3	ans pour les bobineurs.	31 mai
2	" " " boisseliers.	1921
1	an " " boisseliers de fromageries.	
2 $\frac{1}{2}$	ans " " boisseliers-tonneliers.	
2	" " " bouchers.	
2	" " " boulangers.	
2	" " " brasseurs sans le maltage et 3 ans avec le maltage.	
2	" " " brodeuses.	
2 $\frac{1}{2}$	" " " brossiers.	
3	" " " carrossiers.	
2	" " " cartonniers.	
2	" " " casquettiers.	
3	" " " chaisiers.	
3	" " " chapeliers.	
3	" " " charpentiers.	
3	" " " charrons.	
3	" " " chaudronniers.	
1	an " " cigariers et ouvriers de l'industrie du tabac.	
2	ans " " cimentiers.	
4	" " " ciseleurs.	
3	" " " coiffeurs.	
2	" " " coiffeuses pour dames.	
4	" " " compositeurs-typographes.	
4	" " " conducteurs de machines en imprimerie et 3 ans pour ceux en lithographie.	
3	" " " confiseurs.	
3	" " " constructeurs de moulins.	
2	" " " cordiers.	
2 $\frac{1}{2}$	" " " cordonniers,	
1 $\frac{1}{2}$	" " " corsetières.	
3 $\frac{1}{2}$	" " " couteliers.	

31 mai 1921	2	ans pour les couturières sur meubles.
	2 ^{1/2}	" " " couvreurs.
	2 ^{1/2}	" " " cribliers et tamisiers.
	2	" " " cuisiniers et cuisinières.
	3	" " " dessinateurs.
	3	" " " dessinateurs en bâtiment.
	3	" " " dessinateurs-mécaniciens.
	3	" " " doreurs.
	3	" " " ébénistes.
	3 ^{1/2}	" " " électro-mécaniciens.
	3	" " " électro-monteurs.
	3	" " " émailleurs.
	3	" " " empailleurs.
	3	" " " étalagistes.
	3 ^{1/2}	" " " facteurs de pianos.
	2 ^{1/2}	" " " faiseurs de peignes de métiers à tisser,
	2	" " " faiseurs de fourches et de râteaux.
	3	" " " faiseurs d'horloges monumentales.
	3 ^{1/2}	" " " faiseurs d'instruments (de chirurgie. de physique, de mathématiques, de musique).
	2 ^{1/2}	" " " faiseurs de parapluies.
	3	" " " faiseurs de peignes de machines à peigner.
	2	" " " faiseurs de râteaux.
	3	" " " ferblantiers.
	2	" " " filles de magasin.
	2	" " " fleuristes.
	3	" " " fondeurs et mouleurs.
	3	" " " fondeurs de bronze.
	4	" " " fondeurs de caractères d'imprimerie.
	3	" " " fondeurs de métaux.
	3	" " " forgerons.

3	ans	pour les fumistes (terriniers, potiers et poêliers).	31 mai
2 ^{1/2}	"	gaîniers.	1921
3	"	galvanoplastes.	
1 ^{1/2}	an	giletières.	
4	ans	graveurs.	
3	"	horlogers (rhabilleurs).	
1—4	"	horlogers (ouvriers des diverses branches de l'industrie horlogère).	
4	"	imprimeurs (typographes ou conducteurs de machines).	
4	"	imprimeurs-lithographes.	
3	"	imprimeurs en taille-douce.	
3	"	installateurs de gaz et d'eau.	
3	"	jardiniers, jardiniers-marchands.	
2	"	jardiniers-maraîchers.	
3 ^{1/2}	"	joailliers.	
3	"	libraires.	
1 ^{1/2}	an	lingères.	
4	ans	lithographes.	
3 ^{1/2}	"	luthiers.	
3	"	maçons.	
3	"	marbriers.	
3	"	maréchaux-ferrants.	
1 ^{1/2}	an	matelassières.	
3 ^{1/2}	ans	mécaniciens.	
3 ^{1/2}	"	mécaniciens de fin ou de précision.	
3	"	mécaniciens-dentistes.	
3	"	menuisiers.	
3	"	menuisiers de pianos.	
3 ^{1/2}	"	menuisiers-modeleurs.	
2 ^{1/2}	"	meuniers.	
2	"	modistes.	
2	"	monteurs de couteaux.	

31 mai	3	ans pour les mouleurs.
1921	3	" " " mouleurs sur métaux.
	3	" " " nickerleurs.
	3	" " " opticiens.
	3 $\frac{1}{2}$	" " " orfèvres sur or et argent.
	3	" " " orfèvres sur argent.
	3	" " " orthopédistes.
	3	" " " passementiers.
	3	" " " peigniers.
	3	" " " peintres et vernisseurs.
	3 $\frac{1}{2}$	" " " peintres-décorateurs.
	1 $\frac{1}{2}$ an	" " peintres sur poterie (femmes).
	3 $\frac{1}{2}$ ans	" " peintres-verriers.
	3	" " " pelletiers.
	3	" " " photographes.
	3	" " " photograveurs.
	3	" " " phototypeurs.
	2	" " " piqueuses.
	3	" " " plâtriers.
	3	" " " plâtriers et peintres.
	3	" " " plombiers-vitriers.
	3	" " " poêliers.
	3	" " " potiers d'étain.
	3	" " " ramoneurs.
	3 $\frac{1}{2}$	" " " relieurs.
	1 an	" " repasseuses.
	3 ans	" " repousseurs.
	1/2 an	" " sabotiers.
	1 "	" " scieurs.
	3 $\frac{1}{2}$ ans	" " sculpteurs (sur bois et sur pierre).
	3	" " sculpteurs sur bois (sculpture oberlandaise) en articles d'art industriel et 2 ans pour ceux en articles de gros.

3	ans	pour les selliers et selliers-tapissiers.	31 mai
3 $\frac{1}{2}$	"	serruriers d'art.	1921
3	"	serruriers de bâtiment.	
3 $\frac{1}{2}$	"	serruriers-mécaniciens.	
1	an	sommeliers.	
2	ans	soudeurs à l'autogène.	
3	"	stucateurs.	
3	"	taillandiers.	
3	"	tailleurs.	
2 $\frac{1}{2}$	"	tailleurs de limes.	
3	"	tailleurs de pierre.	
2	"	tailleuses pour dames.	
1 $\frac{1}{2}$	an	tailleuses pour garçons.	
2 $\frac{1}{2}$	ans	tamisiers.	
3	"	tanneurs.	
3 $\frac{1}{2}$	"	tapissiers.	
2 $\frac{1}{2}$	"	tapissières.	
2 $\frac{1}{2}$	"	teinturiers.	
1 $\frac{1}{2}$	"	tisseurs de rubans de soie.	
2	"	tonneliers.	
3	"	tourneurs sur bois.	
3	"	tourneurs sur métaux.	
2	"	tréfleuriers.	
1	an	tricoteuses à la machine.	
4	ans	typographes.	
2	"	vanniers.	
2 $\frac{1}{2}$	"	vitriers.	
3	"	vitriers d'art.	
3 $\frac{1}{2}$	"	xylographes.	
3	"	zincographes.	

Sont réservées les dispositions spéciales à établir pour certaines professions, en vertu de l'art. 11 de la loi du 19 mars 1905, par des ordonnances du Conseil-exécutif.

31 mai
1921

Art. 2. Lorsqu'un patron veut prendre un apprenti pour un apprentissage d'une durée plus courte que celle prévue par l'article premier ci-dessus, il doit en demander l'autorisation à la Chambre cantonale du commerce et de l'industrie par l'intermédiaire de la commission locale des apprentissages, en lui indiquant ses motifs. En cas de refus de la Chambre du commerce et de l'industrie, il peut recourir à la Direction de l'intérieur. L'autorisation ne sera toutefois accordée que si toute garantie est donnée que, malgré la moindre durée de l'apprentissage, l'apprenti apprendra parfaitement son métier.

Art. 3. Pareille autorisation pourra s'obtenir notamment dans les cas suivants :

- a) lorsque l'apprenti avait déjà commencé un apprentissage chez un autre patron ou pour une profession similaire ;
- b) lorsque l'apprenti a suivi des écoles professionnelles ou a acquis d'une autre manière quelconque, avant d'entrer en apprentissage, des connaissances ou aptitudes utiles pour le métier qu'il veut apprendre ;
- c) lorsque l'apprenti est âgé de plus de 18 ans à son entrée en apprentissage ;
- d) lorsque l'apprenti ne veut acquérir que certaines connaissances et aptitudes spéciales, qui devront être déterminées dans le contrat d'apprentissage.

Art. 4. Les commissions d'apprentissage veilleront à l'exécution des prescriptions de la présente ordonnance.

Art. 5. La présente ordonnance abroge celle du 8 décembre 1906 relative au même objet, avec modifica-

tions et compléments des 26 août 1908 et 18 décembre 1909. Elle entre immédiatement en vigueur et sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

31 mai
1921

Berne, le 31 mai 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Stauffer.

Le chancelier,
Rudolf.

31 mai
1921

Ordonnance

portant

**modification de l'arrêté du 21 décembre 1912 relatif
à l'encouragement de l'enseignement professionnel.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. L'arrêté du Conseil-exécutif du 21 décembre 1912 qui modifie l'ordonnance du 16 mars 1907 concernant l'encouragement de l'enseignement professionnel est abrogé et remplacé par les dispositions énoncées ci-après.

Art. 2. Les commissions d'écoles professionnelles industrielles, d'écoles de commerce et d'écoles complémentaires commerciales relevant de la commune et entretenues par elle, doivent, pour obtenir une subvention de l'Etat, présenter à la Direction de l'intérieur, chaque année pour le 15 juillet au plus tard, le budget de l'établissement pour l'exercice prochain ou déjà commencé (année civile ou année scolaire), dressé en triple expédition sur la formule fédérale et indiquant les subventions de la Confédération, des communes, des corporations et des particuliers, ainsi que toutes autres recettes.

En ce qui concerne les écoles complémentaires de sociétés des commerçants, les budgets seront envoyés à

la Direction de l'intérieur par la Fédération cantonale desdites sociétés, dans le même délai que ci-dessus.

31 mai
1921

L'inobservation du délai entraîne déchéance du droit à la subvention de l'Etat.

Pour les écoles nouvellement créées ou à établir, on demandera au préalable, à la Direction de l'intérieur, la reconnaissance officielle aux termes de l'art. 22 de la loi du 19 mars 1905 sur les apprentissages et de l'art. 2 de l'ordonnance du 16 mars 1907 concernant l'encouragement de l'enseignement professionnel.

Art. 3. La subvention annuelle de l'Etat en faveur des établissements d'instruction professionnelle surveillés et soutenus par la Direction de l'intérieur s'élève au maximum au tiers des dépenses nettes d'entretien et ne peut en tout cas jamais excéder la somme totale des subventions versées par les communes intéressées.

S'il appert du compte annuel que la subvention de l'Etat a dépassé, pour l'exercice dont il s'agit, le tiers des dépenses nettes d'entretien ou le montant total des subventions communales, la subvention de l'année suivante sera réduite de l'excédent.

Art. 4. Les dépenses faites pour créer ou alimenter un fonds de roulement ou de réserve n'entrent pas en considération dans le calcul de la subvention de l'Etat.

Art. 5. Au cas où les ressources nécessaires ne peuvent être réunies autrement, notamment dans des communes lourdement grecées et à facultés contributives restreintes, l'Etat a la faculté, sur requête motivée de l'autorité communale, d'accorder exceptionnellement une subvention plus élevée et d'allouer pour la création ou l'entretien d'un établissement d'instruction professionnelle une subvention extraordinaire, jusqu'à concurrence du déficit établi.

31 mai
1921

Les subventions locales devront alors toutefois représenter en règle générale au moins le 75 % de celle de l'Etat.

Art. 6. Les comptes des écoles professionnelles qui touchent une subvention fédérale par l'intermédiaire de la Direction de l'intérieur, doivent être remis à cette dernière en triple expédition, sur la formule prescrite, et cela jusqu'à fin janvier quant aux établissements qui les clôturent en automne ou à la fin de l'année civile, jusqu'au 15 juillet quant à ceux qui les clôturent au printemps. Ils seront accompagnés en règle générale des pièces justificatives, classées et numérotées selon les rubriques. Ceux des écoles complémentaires de sociétés des commerçants seront envoyés à la Direction de l'intérieur, après fixation des subventions fédérales, par la Fédération cantonale de ces sociétés.

Art. 7. Les traitements des maîtres aux écoles professionnelles sont déterminés en conformité d'un règlement-type établi par la Direction de l'intérieur et soumis à la sanction du Conseil-exécutif.

Art. 8. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 31 mai 1921.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Stauffer.

Le chancelier, Rudolf.